

**DECISION N°2016-0377/ARCOP/ORAD**

Sur recours de la société INTER-COBIZ-Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCSD/PZNW/C.GBG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Gon-Boussougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juillet 2016 de la société INTER-COBIZ-Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahama ZONGO, représentant de la société INTER-COBIZ-Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna NANA et Adama GOUEM, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Gon-Boussougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bernard SIA, technicien de l'entreprise Précieux Fortune Service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCS/D/PZ/NW/C.GBG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Gon-Boussougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1835 du jeudi 14 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 juillet 2016 ; que la société INTER-COBIZ-Sarla saisi la Commune de Gon-Boussougou par lettre en date du 19 juillet 2016 ; qu'à l'épuisement du délai de l'autorité contractante, le 22 juillet 2016, elle n'a pas donné de réponse formelle, ce qui équivaut à un rejet de la plainte du requérant ; qu'il lui revenait alors de porter son affaire devant l'ORAD au plus tard le 26 juillet 2016 ;

considérant que l'instruction du dossier a révélé que la société INTER-COBIZ-Sarla saisi l'ORAD par lettre en date du 27 juillet 2016 ; qu'il s'en suit que son recours a été fait hors délai ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que son recours irrecevable pour forclusion en application des dispositions pertinentes de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société INTER-COBIZ-Sarl est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il sied de dire les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCS/D/PZNW/C.GBG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Gon-Boussougou restent inchangés ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**